

DÉCRET N° 2018- 189 DU 18 MAI 2018

portant ratification du traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos entre les Gouvernements de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Nigéria et de la République togolaise, signé à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire, le 30 mars 2014.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-11 du 18 mai 2018 portant autorisation de ratification du traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos entre les Gouvernements de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Nigéria et de la République togolaise, signé à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire, le 30 mars 2014 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017- 506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier

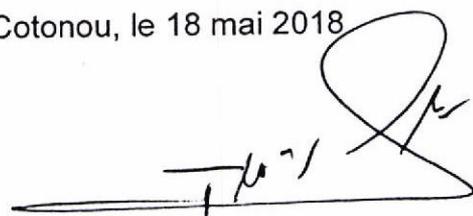
Est ratifié, le traité relatif à la création du corridor Abidjan-Lagos entre les Gouvernements de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Nigéria et de la République togolaise, signé à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire, le 30 mars 2014 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 mai 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



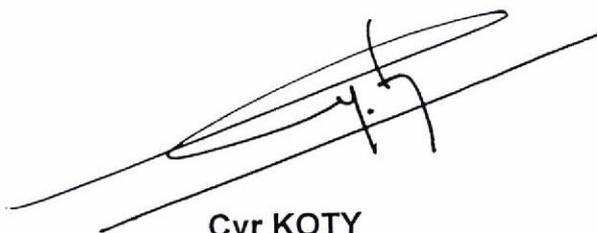
Joseph DJOGBENOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Cyr KOTY

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – MAEC 2 – MIT 2 – AUTRES MINISTERES 19 –
SGG 4 – JORB 1.



TRAITE

RELATIF A LA CREATION DU CORRIDOR ABIDDJAN-LAGOS

ENTRE

LES GOUVERNEMENTS DE

LA REPUBLIQUE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, LA
REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE



Les Hautes Parties Contractantes, à savoir :

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Ghana,
Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria,
Le Gouvernement de la République Togolaise,

Ci-après dénommés les « Parties Contractantes »

PREAMBULE :

VU les dispositions de l'Article 84 du Traité de la CEDEAO qui prescrit que les États membres peuvent conclure des traités entre eux aux fins de l'intégration ;

VU les dispositions de l'Article 32, alinéas (a) et (b) dudit Traité prescrivant aux États membres de concevoir des politiques, lois et réglementations communes de transport et de communications et développer un vaste réseau d'autoroutes praticables en tout temps au sein de la Communauté, la priorité étant accordée aux autoroutes inter-États visant la libre circulation des personnes, des biens et des services au sein de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.13/01/03 relative à la mise en œuvre du Programme Régional de Facilitation du Transport et du Transit Routiers en appui au commerce intra-communautaire et à la circulation transfrontalière ;

VU le Protocole A/SP1/5/90 du 30 mai 1990 portant établissement, au sein de la Communauté, d'un Mécanisme de Garantie pour le Transit Routier Inter-États des opérations ciblant les marchandises ;

VU la Résolution C/RES.5/5/90 du 27 mai 1990 relative à la Charge Maximum permissible à l'Essieu et celles subséquentes ;

VU la Convention A/P4/5/82 sur le Transit Routier Inter-États des Marchandises ;

VU la Convention de la CEDEAO N° A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant Réglementation du Transport Routier Inter-États entre les États membres de la CEDEAO ;

VU la Convention A/P5/5/82 sur l'Assistance Mutuelle pour l'Administration des questions douanières ;



VU les dispositions de la DÉCISION A/DEC 2/5/81 relative à l'Harmonisation des Législations sur les Autoroutes dans la Communauté ;

VU le Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979, tel qu'amendé relatif à la Libre Circulation des Personnes, à la Résidence et à l'Etablissement ;

CONSIDÉRANT que les Chefs d'État et de Gouvernement des Républiques du Bénin, Côte d'Ivoire, du Ghana, de la République Fédérale du Nigeria et de la République Togolaise, sur la base des recommandations de la réunion des ministres des Infrastructures, des Transports, des Finances et de la Justice tenue à Abuja le 22 avril 2013, ont décidé lors de leur réunion organisée à Addis-Abeba le 25 mai 2013 d'étendre le Corridor Abidjan-Lagos pour en faire une autoroute à (2x3) voies à chaussées séparées, en prenant en compte les principes fondamentaux de subsidiarité et de solidarité entre les États membres ;

RECONNAISSANT que le Corridor Abidjan-Lagos constitue le tronçon du réseau d'autoroutes trans-ouest-africaines le plus utilisé par le commerce et qu'il rallie certaines des villes les plus dynamiques au plan économique en Afrique de l'Ouest ;

CONSCIENTES que le développement de l'infrastructure routière régionale va consolider l'intégration régionale et la viabilité économique de la région ;

DESIREUSES d'assurer la circulation sans entrave et rapide des biens et des personnes via des itinéraires commerciaux sur leurs territoires respectifs, afin de servir de Corridor efficace, efficient et compétitif pour le commerce régional et international ;

RECONNAISSANT que le Corridor Abidjan-Lagos est important pour le développement d'une infrastructure intégrée et l'élaboration d'un système de transit économique, sûr et durable au plan environnemental, et ce, afin d'accroître les ressources agricoles, minières, touristiques et énergétiques existant dans la région ;

RECONNAISSANT également que ni les États, ni les entreprises privées ne peuvent seuls supporter les risques de l'investissement, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures et des équipements de transport et de télécommunications et qu'à cet égard, une étroite collaboration entre les Gouvernements et le secteur privé est essentielle au développement du commerce et à la facilitation du transit ;

CONVAINCUES qu'une approche régionale constitue le meilleur moyen d'exécuter un projet d'une telle ampleur par la mise en place d'un cadre institutionnel visant à superviser l'exécution du projet et le processus de gestion ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins du présent Traité, on entend par :

Traité : Traité relatif à la construction et à la gestion du Corridor Abidjan-Accra-Lomé-Cotonou-Lagos ;

Autorité : L'Autorité de Gestion de l'Autoroute Abidjan-Lagos ;

Corridor : Le Corridor Abidjan-Accra-Lomé-Cotonou-Lagos qui comporte les zones géographiques incluses dans :

- a) la République du Bénin ;
- b) la République de Côte d'Ivoire ;
- c) la République du Ghana ;
- d) la République fédérale du Nigeria ; et
- e) la République Togolaise.

Produits dangereux : Les substances ou matériaux chimiques y compris les mélanges, les gaz et solutions), qui peuvent affecter sérieusement la sécurité du public de ceux qui transportent ces produits ou qui les transportent .Ces produits incluent les explosifs, les gaz comprimés, les liquides et solides inflammables ,les oxydants et peracides organiques ou substances toxiques ,matériaux radio actifs, matériaux corrosifs et tous autres matériaux qui présentent des dangers lors du transport ;

Dépositaire : Le Dépositaire du présent Traité est le Président de la Commission de la CEDEAO, conformément à l'Article 19 du présent Traité;

Corridor de développement : L'approche en termes d'initiatives de développement spatial visant à mobiliser les ressources d'investissements au profit du développement des transports, des infrastructures, des installations et des services en coordination avec d'autres secteurs de l'économie dans le Corridor ;

Loi d'habilitation : La législation nationale adoptée par chaque Partie Contractante afin d'internaliser le présent Traité.

Installations : Les infrastructures tels que les bâtiments ou équipements mis en place aux fins de permettre l'exécution d'une tâche spécifique se rapportant au transport et au transit des véhicules, des marchandises et des personnes ;

Facilitation : Les procédures ou mesures mises en place afin de faciliter le transport des véhicules, des marchandises et des personnes transitant par le Corridor ;



Marchandises : Tous les biens mobiliers comprenant les marchandises, les minerais, le bétail, les fournitures de tout genre, les produits halieutiques, les devises et autres articles proposés pour être transportés ;

Trafic ou transport inter-Etats : Le transport des marchandises ou de passagers entre deux ou plusieurs Parties Contractantes.

Poste frontière juxtaposé : Un poste établi dans les limites d'une zone commune de contrôle désignée où tout le trafic utilisant les postes-frontières s'arrête une seule fois dans chaque sens et où les formalités d'entrée et de sortie sont conjointement faites par les agents de contrôle des Parties Contractantes ;

Comité de Pilotage : Le Comité créé par les Chefs d'État et de Gouvernement des Parties Contractantes en vertu de l'Article 8 ci-dessous ;

Autres parties prenantes : Les acteurs ou représentants du secteur privé, de la société civile, des organisations non gouvernementales ou de tous autres organes reconnaissables que l'on pourrait identifier le cas échéant ;

Projet : La construction et la gestion d'une autoroute à (2x3) voies à chaussées séparées allant depuis Lagos dans la République Fédérale du Nigeria jusqu'à Abidjan en Côte d'Ivoire, en passant par Cotonou dans la République du Bénin, Lomé dans la République Togolaise et Accra dans la République du Ghana ;

Emprise :: L'entièreté de la chaussée ou de la voie carrossable, ainsi que des portions contigües de terres réservées, des trottoirs, des couloirs aux abords destinés aux services publics, et des expansions futures qui pourraient être requises ;

Statut supranational : Les pouvoirs transcendants accordés à l'Autorité de Gestion de l'Autoroute Abidjan- Lagos. Il s'entend aussi du statut accordé à l'Autoroute, laquelle transcende les sphères de compétences des lois, des réglementations ou des politiques nationales des Parties Contractantes ;

Trafic en transit : Le trafic traversant tout le territoire de la Partie contractante avec ou sans entreposage aux fins de transbordement, rupture de charge, nettoyage, réparation, remplacement, montage, démontage, remontage des équipements et des marchandises, ou changement du mode et moyen de transport ;

Transit: La traversée du territoire des Parties, lorsque la traversée en question ne constitue qu'une portion d'un voyage complet, se terminant au-delà de la frontière des Parties dont le territoire sert au transit.

Autres termes et expressions :

Les mots utilisés au singulier prennent en compte le pluriel sauf si le contexte l'interdit ;



Sauf indication contraire, les références faites aux « Chapitres », « Articles » et « alinéas » renvoient aux Chapitres, Articles et alinéas du présent Traité.

Article 2: Création, Construction et Gestion du Corridor

Les Parties Contractantes :

- a. créent le Corridor Abidjan-Lagos.
- b. créent l'Autorité de Gestion de l'Autoroute Abidjan-Lagos, laquelle a un statut supranational, conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessous.
- c. Entreprennent de construire et de gérer l'Autoroute multinationale Abidjan-Lagos de six (6) voies à chaussées séparées (2x3), décrite de façon détaillée dans l'Accord de projet international, avec des mesures complémentaires de facilitation du commerce et du transport et ralliant Lagos (Nigeria) à Abidjan (Côte d'Ivoire) en traversant les territoires du Ghana, du Togo et du Benin, comportant des extensions et expansions dont les Parties Contractantes conviendront le cas échéant.

Article 3: Objectifs et portée du Corridor

1. Les objectifs du Corridor sont de :

- a. faciliter la circulation sans risque et efficiente des personnes et des biens, le commerce et le transport régionaux et internationaux par l'amélioration des infrastructures routières, la simplification et l'harmonisation des exigences et des contrôles qui régissent la circulation des biens et des personnes en vue de réduire les coûts de transport et les temps de transit ;
- b. stimuler le développement économique et social sur les territoires des Parties Contractantes et le partenariat entre les secteurs public et privé ;
- c. transformer le Corridor en un Corridor de développement qui, outre le fait d'assurer des services de transport et de transit sûrs, rapides et compétitifs qui sécurisent les échanges régionaux, va également stimuler l'investissement, encourager le développement durable, la réduction de la pauvreté et garantir la sécurité sur le Corridor ;
- d. mettre en œuvre des stratégies pour accélérer la croissance économique et sociale le long du Corridor, tout en garantissant la durabilité environnementale.

2. L'itinéraire du Corridor est décrit ainsi qu'il suit :

- | | |
|--------------------|--|
| a. Côte d'Ivoire : | Noé-Bassam-Abidjan |
| b. Ghana : | Aflao-Accra-carrefour Agona-Elubo ou Akanu-Accra-carrefour Agona-Elubo |
| c. Togo : | Sanvee Condji-Lomé-Kodjoviakope ou Sanvee Condji-Lomé-Noepe |
| d. Bénin : | Krake - Hilacondji |
| e. Nigeria : | Lagos - Badagry - Seme |



Article 4 : Principes directeurs

a) **Principe de transparence**

Les Parties Contractantes conviennent de coopérer de manière transparente en ce qui concerne les questions de financement, la construction, la gestion et l'exploitation du Corridor.

b) **Principe d'équité**

Les Parties Contractantes conviennent de gérer et d'exploiter le Corridor d'une manière équitable en matière de financement, de construction, d'exploitation et de gestion, afin d'atteindre leur objectif.

c) **Principe de solidarité**

Les Parties Contractantes conviennent de fonder l'application du présent Traité sur le principe de la solidarité.

d) **4. Principe d'assistance mutuelle**

Les Parties Contractantes se porteront mutuellement assistance concernant les questions relatives à la douane, à l'immigration, à la sécurité, à la santé et dans tout autre domaine d'intérêt en ce qui concerne l'utilisation du Corridor. Cette assistance comprend, mais pas limité à, notamment le contrôle à chaque point d'entrée et de sortie du territoire des Parties Contractantes.

e) **Principe de subsidiarité**

Les Parties Contractantes conviennent d'appliquer le principe de subsidiarité en octroyant les pouvoirs nécessaires à toute structure, ou organe ainsi créée en vertu du présent Traité d'agir pour leur compte.

CHAPITRE II: OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 5 : Domaines de collaboration

Les Parties Contractantes conviennent de collaborer dans les domaines suivants :

1. Aménagement des infrastructures

- a. actualisation des études existantes sur les différents segments du Corridor, afin d'inclure :
 - i. des études de faisabilité économique et financière ;
 - ii. des études techniques d'ingénierie et d'impact environnemental détaillées ;
 - iii. des travaux de construction et la supervision de la construction.



- b. introduction de systèmes de péages modernes basés sur des études appropriées et sur les meilleures pratiques de financement de routes ;
- c. fourniture de ponts-bascules et d'autres équipements de contrôle des charges à l'essieu ;
- d. garantie de la mise en œuvre des mesures de sécurité routière et de sensibilisation aux endémies sociales, notamment le VIH/sida, le long du Corridor et de sa zone d'influence.

2. Transport et facilitation du commerce

Le développement et l'harmonisation des mesures de facilitation du commerce et du transport le long du Corridor Abidjan-Lagos, dans les domaines suivants :

- i. installations portuaires maritimes ;
 - ii. itinéraires et installations ;
 - iii. contrôles douaniers, exploitation, immigration, police et autres organismes ;
 - iv. documentation et procédures ;
 - v. transport des marchandises par voie terrestre, ferroviaire et tous autres moyens conçus ;
 - vi. transport multimodal des marchandises ;
 - vii. manutention des produits dangereux ;
 - viii. mesures de facilitation pour les agences de transit, les commerçants et les employés ; et
 - ix. construction du Corridor.
3. Le projet est perçu comme une entité unique, il peut être toutefois divisé en lots appropriés aux fins de conclusion de contrats de travaux, de supervision et de gestion.
 4. Les Parties Contractantes peuvent réviser la portée et les dispositions du présent Traité, afin d'encourager le développement d'infrastructures, de services et d'installations de transport intégrées sur le Corridor.
 5. Mettre à la disposition de l'Autorité des réserves de terres de chaque côté de l'autoroute pour l'emprise, afin d'abriter la chaussée entière, ainsi que pour des futures extensions et aménagements, tels que les lignes de chemin de fer.
 6. Régler conjointement les questions relatives au recasement, au dédommagement et à la protection du droit d'emprise.
 7. Rechercher les financements nécessaires à l'exécution du projet, ceux-ci incluent de façon non limitative :
 - i. Contribution des Parties Contractantes ;
 - ii. Contribution d'autres Gouvernements ;
 - iii. Prêts d'Institutions de financement, dons, legs, subventions des Partenaires nationaux et internationaux et d'Institutions ou Organisations internationales ;



- iv. Dons de la société civile, des Organisations professionnelles et du Secteur Privé ;
 - v. Dons des bénéficiaires du corridor plus particulièrement des sociétés privées qui y exercent leurs activités
8. Les Parties Contractantes acceptent provisoirement de confier à la Commission de la CEDEAO l'ouverture d'un compte bancaire destiné à recevoir en leur nom les prêts, les dons, les contributions et les subventions tant en numéraires qu'en nature qui pourront leur être accordés.

Article 6 : Documentation du Projet

Accord de Projet International

1. Les Parties Contractantes conviennent, après la signature du présent Traité, de conclure un Accord de projet international avec l'Autorité. L'Accord de projet international sera exécuté pour le compte des Parties Contractantes par le Comité de Pilotage du Projet.
2. Une copie de l'Accord de projet international est déposée auprès du Dépositaire.

Régime et stabilité convenus

3. Les Parties Contractantes et l'Autorité admettent et conviennent que leurs droits et obligations afférents au Corridor, sont exclusivement régis par l'ensemble des principes, règles et instruments ci-après :
 - a. le présent Traité ;
 - b. l'Accord de projet international ;
 - c. la loi d'habilitation
 - d. les Règles de procédures ;
 - e. tous les autres instruments faisant partie et/ou mettant en œuvre le Régime convenu.
 - f. Tous les principes généraux du droit international, des traités internationaux et de la législation nationale qui pourraient s'appliquer au projet, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à tous instruments visés aux alinéas (a), (b), (c), (d) ou (e) susmentionnés.
4. Les Parties Contractantes reconnaissent et conviennent que l'application harmonisée et stable du Régime conclu tout au long de la durée de l'Accord de projet international et à travers les cinq sphères de compétence est essentielle à la protection de leurs droits et intérêts pour le maintien du Corridor afin de faciliter le transport des personnes, des biens et services.



5. Chaque Partie Contractante s'accorde et s'engage à :
- a. se conformer aux dispositions du Régime convenu. ;
 - b. s'abstenir de prendre toute mesure législative ou réglementaire directe ou de poser tout acte quel qu'il soit, qui peut interrompre l'exécution du présent Traité, l'abroger, l'amender, le suspendre, le résilier, le rejeter, ou en invalider l'efficacité juridique.
 - c. s'abstenir d'adopter toute législation ou faire quoi que ce soit qui soit incompatible avec le texte et l'application du présent Traité ou s'abstenir de tous autres instruments en élaboration ou envisagés aux termes du Régime convenu.

Article 7 : Action à entreprendre en cas de violation du Traité

En cas de violation de l'une quelconque des dispositions du Régime convenu ;

1. La Partie victime en informe l'Autorité.
2. L'Autorité signifie un avis en cessation ou en réparation de la violation à la partie auteur de la violation.
3. La Partie contractante mise en cause cesse immédiatement les violations ou y remédie dès réception de l'avis indiqué à l'alinéa ci-dessus.
4. Tout refus ou défaut de cessation d'une telle violation et/ou de réparation adéquate de celle-ci fonde la Partie affectée à chercher réparation conformément à l'Article 9 ci-dessous.
5. Les dispositions de l'Accord de projet international s'appliquent, afin de déterminer toutes mesures, compensatoires à prendre en ce qui concerne la partie victime à recevoir une réparation en vertu de la présent Traité.

CHAPITRE III : STATUT JURIDIQUE ET CADRE INSTITUTIONNEL

Article 8 : Dispositifs institutionnels

1. Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage créé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement est composé des Ministres en charge des Transports Routiers/des Autoroutes / des Infrastructures / Travaux publics de chacune des Parties Contractantes et du Commissaire des Infrastructures de la Commission de la CEDEAO.

2. Après signature du Traité, le Comité peut par un acte, amender les règles de procédure applicables au fonctionnement de tout organe qui sera créé.



3. Pour le développement et le bon fonctionnement du Corridor, le Comité établit les organes suivants :
 - a. L'Equipe de réalisation du Projet ;
 - b. L'Autorité de construction du Corridor ; et
 - c. Tout autre organe ou unité en cas de besoin.
4. Le Comité de pilotage peut, par un acte, amender les Règles de procédures.

Article 9 : Statut de l'Autorité

1. Les Parties Contractantes conviennent solennellement d'accorder à l'Autorité une personnalité juridique, une autonomie financière et un statut supranational tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.
2. L'Autorité a la responsabilité de construire, de gérer et d'exploiter le Corridor et d'accomplir toutes autres tâches prévues dans la réalisation de son mandat.

Article 10 : Autorité compétente et partenariats stratégiques

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent Traité, les autorités compétentes des Parties Contractantes sont leurs Ministères, Départements et Agences respectifs chargés des Infrastructures/ Travaux publics/Autoroutes et/ou Transports Routiers et tous autres Ministères, Départements et Agences en cas de nécessité, ainsi que le Commissaire en charge des Infrastructures de la Commission de la CEDEAO.
2. Les Parties Contractantes nouent des partenariats stratégiques avec le secteur privé et d'autres institutions pour garantir une mise en œuvre effective et efficiente du présent Traité.
3. Les Parties Contractantes rendent disponibles au public toutes les informations nécessaires qui régissent la circulation des personnes, des biens et des services sur le Corridor par un moyen accessible. Elles s'informent mutuellement et informent les autres parties prenantes des modifications apportées à de telles informations.

CHAPITRE IV : ITINERAIRES DE TRANSIT, INSTALLATIONS ET CIRCULATION DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES

Article 11 - Itinéraires de transit et installations

1. Normes techniques



Les Parties Contractantes conviennent d'harmoniser et mettre en œuvre des normes techniques pour les infrastructures, les installations, les équipements et les véhicules le long du Corridor conformément aux Décisions de la CEDEAO A/DEC. 6/7/96 portant adoption des Normes communes pour la conception des routes Communautaires ; A/DEC 2/5/81 relative à l'Harmonisation des législations sur les autoroutes dans la Communauté ; ainsi qu'à l'Acte Additionnel SP.17/02/12 relatif à l'Harmonisation des normes et procédures de contrôle des dimensions, poids et charges à l'essieu des véhicules de transport de marchandises au sein des États membres de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest.

2. Installations

L'Autorité devra :

- a. en partenariat avec le secteur privé, construire, faciliter, entretenir et exploiter les installations d'arrêt en cours de route, à des endroits désignés, lesquels prendront en compte le stockage, les bâtiments, le chargement et le déchargement, ainsi que d'autres installations auxiliaires, l'hébergement pour les conducteurs et d'autres agents d'exploitation, à des endroits qui peuvent être convenus par les Parties Contractantes.
- b. équiper le Corridor de systèmes de communication et de transfert de données nécessaires afin d'assurer le suivi du trafic inter-États et du trafic en transit au sein et à travers les territoires des Parties Contractantes.

3. Mesures de sûreté et de sécurité

- a. Les Parties Contractantes conviennent de coopérer à la prévention des crimes transfrontaliers.
- b. L'Autorité devra:
 - i. mettre en place des mesures pour la sûreté et la sécurité du trafic inter-États et du transit ayant lieu dans les limites de leurs territoires ou passant par ces derniers;
s'assurer que les mesures de sûreté et de sécurité mises en place sont conçues et mises en œuvre sans porter entrave à la libre circulation, au transit et au transport inter-état;

Article 12 : Circulation des personnes

Les Parties Contractantes conviennent de :

- a. harmoniser les procédures d'immigration conformément au Protocole de la CEDEAO A/P.1/5/79 du 29 mai 1979, tel qu'amendé et relatif à la libre-circulation des personnes, à la résidence et à l'établissement.
- b. entreprendre des contrôles d'immigration conjoints à leurs frontières, conformément au Protocole de la CEDEAO A/P.1/5/79 du 29 mai 1979, tel qu'amendé et relatif à la libre-circulation des personnes, à la résidence et à l'établissement.



Article 13 : Installations et services frontaliers

Les Parties Contractantes s'engagent à:

1. Installations pour le dédouanement des marchandises

Fournir des installations adéquates pour permettre le dédouanement rapide du trafic inter-États et du trafic en transit à leurs postes-frontières respectifs désignés. Il est par ailleurs convenu que les Parties Contractantes appliquent les dispositions de l'Acte additionnel de la CEDEAO relatif à la création et à la gestion des Postes-frontières juxtaposés et correspondant aux Manuels de procédures.

2. Installations aux postes-frontières

- a. créer des Postes-frontières juxtaposés aux points frontaliers désignés, afin de faciliter les opérations conjointes et l'examen des moyens de transport ainsi que des marchandises ensemble pour éviter des contrôles douaniers répétés, qui peuvent entraîner le déchargement et le rechargement ;
- b. mettre en place les ressources adéquates pour la gestion rapide des formalités aux frontières, tels que les contrôles d'immigration, douaniers et sanitaires ;
- c. prévoir ou autoriser les tierces parties à fournir des installations d'entreposage pour le stockage des marchandises sous douane ;
- d. harmoniser les horaires de travail aux frontières à 24 heures pour tous les organismes nationaux en charge du contrôle aux frontières pour faciliter la circulation des marchandises et des personnes ;
- e. fournir un espace suffisant et sécurisé de stationnement pour les camions, pour d'autres véhicules en attente de dédouanement et pour le stockage des conteneurs.

Article 14 : Contrôles et opérations en douane

Les Parties Contractantes conviennent de :

1. Postes douaniers juxtaposés

Entreprendre des contrôles douaniers conjoints à leurs frontières respectives, conformément à l'Article 13 ci-dessus et à la Convention de la CEDEAO A/P5/5/82 relative à l'Assistance mutuelle en matière d'administration des questions douanières.

2. Contrôle douanier sur le territoire

Accélérer, sur leurs territoires respectifs, les contrôles douaniers, les périodes de séjour obligatoire dans les aires de stationnement, y compris les périodes de contrôle des marchandises et des documents, conformément aux principes de l'Organisation Mondiale des Douanes, aux Actes, Conventions, Protocoles, Décisions, Résolutions de la CEDEAO et aux meilleures pratiques internationales.



3. Harmonisation et simplification des procédures

Simplifier, réduire et harmoniser la documentation et les procédures ainsi qu'il suit :

- a. mettre en œuvre la Convention relative au transit routier inter-États des marchandises et limiter le nombre de documents et l'étendue des procédures et formalités requises pour le trafic inter-États, ainsi que le trafic en transit ;
- b. encourager l'harmonisation des systèmes douaniers par l'interconnexion des administrations douanières le long du Corridor ;
- c. appliquer le Protocole de la CEDEAO portant instauration de la police d'assurance automobile aux tiers dénommée Carte brune de la CEDEAO et autres instruments pertinents.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Ratification du Traité

Le présent Traité est soumis à la ratification des Parties Contractantes conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives.

Article 16 : Amendements

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 6 (3), toute Partie contractante peut proposer au Dépositaire un amendement au présent Traité, qui devra être examiné par les Parties Contractantes.
2. Tout amendement sera adopté par une décision prise à l'unanimité des Parties Contractantes.
3. Tout amendement au présent Traité qui est adopté par les Parties Contractantes entrera en vigueur dès réception par le Dépositaire des instruments de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par au moins deux-tiers des Parties Contractantes ou à toute date ultérieure qui pourrait être spécifiée dans l'amendement.
4. Le Dépositaire informe toutes les Parties Contractantes de l'entrée en vigueur de tout amendement.



Article 17: Retrait et Résiliation

1. Toute Partie Contractante peut se retirer du présent Traité par une notification adressée aux autres Parties un an à l'avance.
2. Un tel retrait est subordonné à l'accord préalable des autres Parties Contractantes.
3. Le retrait d'une Partie contractante n'affecte pas ses obligations antérieures existantes découlant du présent Traité avant le retrait.
4. La notification du retrait du présent Traité est remise au Dépositaire qui en informe les autres Parties Contractantes.
5. Les Parties Contractantes peuvent à résilier du présent Traité par consentement mutuel et à l'unanimité.

Article 18: Règlement des différends

1. Tout différend découlant de l'interprétation et/ou de l'application des dispositions du présent Traité sera réglé à l'amiable par voies diplomatiques entre les Parties Contractantes.
2. À défaut, l'une ou l'autre Partie contractante, peut saisir la Cour de Justice de la Communauté dont la décision est exécutoire et sans recours.

Article 19: Dépositaire

1. Le Traité signé, ses annexes et les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission de la CEDEAO. Des copies dûment certifiées sont acheminées au Président par les Parties Contractantes.
2. Le Dépositaire dispose des pouvoirs suivants :
 - a. assurer la garde du texte original du Traité et de ses annexes ;
 - b. préparer les copies certifiées du texte original et les transmettre aux Parties Contractantes ;
 - c. recevoir toutes signatures au Traité, ainsi qu'assurer la réception et la garde de tout instrument, de toute notification ou de toute communication s'y rapportant ;
 - d. examiner si la signature ou tout instrument, toute notification ou toute communication lié(e) au Traité est fait(e) en bonne et due forme ;



- e. informer les Parties Contractantes lorsque le nombre de signatures ou d'instruments de ratification ou d'acceptation requis pour l'entrée en vigueur du Traité a été reçu ou déposé ;
- f. informer les Parties Contractantes lorsque tout État qualifié pour adhérer au Traité en vertu de l'Article 23 a déposé ses instruments d'adhésion ;
- g. informer les Parties Contractantes du retrait d'une Partie ;
- h. enregistrer le Traité auprès du Secrétariat des Nations Unies ; et
- i. réaliser d'autres tâches spécifiées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent Traité entre en vigueur et est contraignant le jour où la dernière Partie Contractante aura déposé son instrument de ratification.

Article 21 : Adhésion

1. Le présent Traité est ouvert à l'adhésion des États tiers selon des modalités qui sont approuvées par les Parties Contractantes, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 22 : Dispositions transitoires

L'ensemble des fonctions et pouvoirs conférés à l'Autorité, en vertu du présent Traité, et des règles de procédures précédemment exercés par le Comité de Pilotage, sont automatiquement transférés à l'Autorité à la date à laquelle celle-ci est à même de les exercer, conformément aux dispositions du présent Traité.

Fait à Yamoussoukro dans la République de la CÔTE D'IVOIRE le 30 du mois de MARS 2014 en langues Anglaise et Française, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont, , signé le présent Traité

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Signature :

Nom : BONI YAYI

Titre : PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Signature:

Blaise Compaoré

Nom:

BLAISE COMPAORÉ

Titre:

Président de la République

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Signature:

John Dramani Mahama

Nom:

JOHN DRAMANI MAHAMA

Titre:

Président, République du Ghana

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Signature:

Goodluck Jonathan

Nom:

Goodluck E. Jonathan

Titre:

Président de Nigeria

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Signature:

Robert Dussey

Nom:

ROBERT DUSSEY

Titre:

Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

EN PRESENCE DE :

Signature:

S. E. Kadre Désiré Ouédraogo

Nom : S. E Kadre Désiré OUEDRAOGO

Titre : Président de la Commission de la CEDEAO